

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ne

Caractère de la zone

Les secteurs naturels à protéger pour leur intérêt écologique, Ne représentent les secteurs naturels de la commune, équipés ou non, ayant une forte valeur environnementale (Natura 2000, ENS...).

Des sous-secteurs Nepe et Nepr sont identifiés au plan de zonage pour les secteurs naturels dans le périmètre du captage de L'Huisselet.

Dans ces secteurs, se référer à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 06/05/1985.

Certains secteurs sont concernés par des zones humides, repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

Secteurs de bruit : les secteurs affectés par le bruit devront respecter les isolements acoustiques conformément à l'arrêté n°2011-322-0005 du 18/11/2011 joint en annexe du PLU ou conformément à toute législation ou règlement postérieur.

ARTICLE Ne 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site

Dans les secteurs repérés comme zone humide, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site.

ARTICLE Ne 2 à Ne 5

Sans objet

En outre, pour les Nepe et Nepr (périmètres du captage de L'Huisselet), se référer à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 06/05/1985.

ARTICLE Ne 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La construction doit respecter une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L=H$).

ARTICLE Ne 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les bâtiments peuvent être implantés à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment.

ARTICLE Ne 8 à Ne 16

Sans objet